

C O N V E N T I O N

Relative à l'organisation des classes à horaires aménagés
pour les élèves musiciens
du collège Colette de Saint-Priest (69800)

Entre le collège Colette à Saint-Priest(69800)
Représenté par Madame Roux, Principale
autorisée à signer la convention par délibération du conseil d'Administration en date
du 28 avril 2016

Et

La Ville de Saint-Priest (Conservatoire à rayonnement communal),
Représentée par le Maire, Monsieur Gilles Gascon,
Dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 7 juillet 2016

En référence aux textes suivants :

BO n° 31 du 29/08/02
Circulaire n°2002-165 du 2-8-2002

BO n° 30 DU 27/07/06
Arrêté du 22-6-2006

**Classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de
l'art dramatique, décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 .**

Arrêté de classement des Conservatoires du 15 décembre 2006

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objectifs

Favoriser l'accès à une pratique artistique et par ce biais favoriser la réussite scolaire des élèves musiciens scolarisés dans les deux établissements.

Les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées.

Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera la double finalité.

Elles s'inscrivent dans le cadre du Projet d'Etablissement du collège Colette et du Projet d'Etablissement du Conservatoire.

Article 2 : moyens

2.1 Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par le conservatoire devront avoir lieu dans la mesure du possible pendant ces horaires libérés.

L'horaire hebdomadaire fixé par les textes consent un allègement facilitant l'organisation des formations au collège et au conservatoire. Ainsi, certaines disciplines pourront voir leurs horaires hebdomadaires allégés au collège sans n'en supprimer aucune.

2.2 L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes sera facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. A cet effet, le Principal du collège veillera dans la mesure du possible à ne pas regrouper dans une classe unique les élèves admis à suivre un enseignement musical à horaires aménagés.

2.3 La mairie de Saint-Priest s'engage à assurer la gratuité de l'inscription au conservatoire pour les élèves des classes C.H.A.M. Les instruments choisis, à l'exception du piano, de la batterie et de la guitare, seront également prêtés gratuitement par le conservatoire, dans la limite des instruments disponibles et dans le cadre du règlement en vigueur du conservatoire.

Article 3 : procédure d'admission

3.1 Les candidats sont placés dans des situations d'observation.

Le cursus CHAM est accessible sans prérequis musicaux ni compétences techniques musicales préalables. Une mise en situation individuelle permettant d'apprécier les motivations et les capacités du candidat. Une mise en situation collective permettra d'évaluer son comportement au sein du groupe, ses capacités d'écoute et d'expression...

3.2 Une commission chargée d'examiner les candidatures est réunie sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant. Elle est seule habilitée à émettre un avis favorable ou non à l'admission dans la classe CHAM.

3.3 Cette commission composée du Directeur du conservatoire, du Principal du collège, du professeur responsable des CHAM au conservatoire, du professeur d'éducation musicale du collège, étudie les dossiers dans lesquels figurent :

- les résultats des situations d'observation prévues à l'article 3.1 de cette convention.
- l'autorisation de passage en 6^{ème} ou les bulletins trimestriels pour d'autres niveaux de classe.

3.4 La liste des élèves retenus sera envoyée aux différents groupes scolaires par le collège.

Article 4 : procédure d'affectation dans un établissement du second degré

Sur avis de la commission, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (l'A.D.S.D.E.N.) du Rhône affecte les élèves du collège Colette. Le chef d'établissement du collège procède ensuite à leur inscription.

Article 5 : répartition des horaires : contenus d'enseignement

5.1 L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et technique et une formation vocale et instrumentale.

Le professeur d'éducation musicale du collège assure trois heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif par les textes en vigueur.

L'horaire restant est assuré par les professeurs du conservatoire. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur d'éducation musicale du collège et professeurs du conservatoire) permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

5.2 Pour les élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème}, les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Education musicale et technique : 2 heures hebdomadaires au collège
- Pratique collective vocale et/ou instrumentale : 1 heure hebdomadaire au collège
- Enseignement spécialisé vocal ou instrumental : 1h30 à 3 heures hebdomadaires au conservatoire
- Pratique collective vocale et/ou instrumentale : 1h30 hebdomadaire au Conservatoire

5.3 Les contenus d'enseignement au collège se réfèrent aux programmes nationaux.

5.4 Les contenus d'enseignement au conservatoire se réfèrent aux programmes définis par les textes de cadrage en vigueur (Charte, textes ministériels...) et le projet d'établissement.

Article 6 : évaluation

6.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

9.3 Les trajets collège-conservatoire (aller et retour) sont placés sous la responsabilité du collège.

9.4 Les trajets collège-domicile ou conservatoire-domicile (aller et retour) sont placés sous la responsabilité des parents.

9.5 Un document écrit autorisant leur enfant à effectuer ces trajets et décrivant le planning annuel de ces déplacements sera annexé au carnet de l'élève et signé par les parents en début d'année.

Ce document devra être visé conjointement par le collège et le conservatoire. Il en va de même pour les déplacements des élèves sur d'autres lieux (sorties, visites, représentations,.....).

Article 10 : prise d'effet et reconduction

10.1 Cette convention annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

10.2 Elle prend effet à la rentrée de septembre 2016.

10.3 Cette convention est valable 4 ans et renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

10.4 Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Saint-Priest, le 29 avril 2016.

Pour le Collège Colette

Mme Roux,

Principal

Pour la ville de Saint-Priest

M. Gilles Gascon,

Maire